

N° 299

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 février 2007  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 mai 2007

## PROJET DE LOI

*autorisant l'adhésion à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. DOMINIQUE DE VILLEPIN,

Premier ministre,

par M. PHILIPPE DOUSTE-BLAZY,

ministre des affaires étrangères

*(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La protection de l'enfance en danger a toujours été au cœur des préoccupations de la Conférence de La Haye. En octobre 1961, une première convention a concerné la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. Cette convention a connu un succès limité, lié en partie à ses imperfections - les principales étant le concours de compétences organisé entre les autorités de la résidence habituelle de l'enfant et ses autorités nationales, et l'articulation difficile entre la loi nationale, applicable à l'autorité parentale, et la loi de la résidence, applicable en principe aux mesures de protection.

C'est pour tenir compte de ces objections que la Conférence a élaboré une nouvelle convention, celle du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Dans le sillage de la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, elle constitue, avec les conventions de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le troisième pan d'un triptyque destiné à protéger les enfants dans des situations internationales. Soulignant l'importance de la coopération internationale pour la protection des enfants, la convention rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Selon les termes de l'accord politique intervenu en novembre 2002 dans le cadre de la négociation du règlement communautaire relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale - règlement 2201/2003 dit Bruxelles II *bis* du 23 novembre 2003, applicable le 1<sup>er</sup> mars 2005 - la convention doit, pour les États membres, venir compléter ce règlement, qui pour l'essentiel, régira ces questions lorsqu'elles se poseront entre États membres de l'Union à l'exception du Danemark, auquel le règlement communautaire ne s'applique pas, la convention ayant vocation à

s'appliquer dans leurs rapports avec des États tiers, non membres de l'Union européenne mais parties à la convention de la Haye : y adhérer fait donc partie des engagements communautaires de la France.

La convention a été signée par quatorze des États de l'Union, alors à quinze, le 1<sup>er</sup> avril 2003 - les Pays-Bas l'ayant signée précédemment. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et s'applique à l'heure actuelle dans neuf États, dont six États membres de l'Union Européenne (Lettonie, Lituanie, Estonie, Slovaquie, République Tchèque et Slovénie). Quant aux autres États membres de l'Union, seuls Malte et la Hongrie ne l'ont pas encore signée.

Cette convention de droit international privé, articulée en soixante trois articles regroupés en sept chapitres, a donc pour objectif d'établir des règles concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants. Elle repose essentiellement sur la compétence de l'État contractant où se situe la résidence habituelle de l'enfant. En principe, l'autorité compétente applique son droit interne et peut transférer l'affaire à un tribunal mieux à même d'en connaître. Les décisions bénéficient d'une reconnaissance automatique et les États contractants doivent prévoir une procédure d'*exequatur* simplifiée et rapide. Un mécanisme de coopération entre les autorités est également prévu.

## **I. - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Il recoupe quasi exactement celui du règlement 2201/2003.

Le chapitre I<sup>er</sup> en définit l'objet, qui est (**article 1<sup>er</sup>**) de déterminer l'État dont les autorités sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence, de déterminer la loi applicable à la responsabilité parentale, d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les États contractants et d'établir entre les autorités des États contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la convention.

**L'article 2** précise que la convention s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

Elle ne définit pas les mesures de protection, variant avec chaque législation, mais énumère de façon assez complète, quoique non exhaustive, les mesures concernées : elles peuvent porter sur l'attribution, l'exercice, le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, ce qui englobe la fixation des droits de garde et de visite, les mesures de tutelle et de curatelle, les mesures de placement, la kafala, et ne s'applique pas seulement à la protection de la personne, mais aussi à celle des biens de l'enfant. En outre, elle ne concerne pas seulement les mesures de protection publiques, mais également les mesures privées.

**L'article 4** donne enfin une énumération exhaustive des matières exclues du champ de la convention.

## **II. - LES RÈGLES DE COMPÉTENCE**

Ces règles, proches de celles du règlement 2201/2003, sont très novatrices par rapport à celles qui figuraient dans la convention de 1961, dont l'une des principales difficultés tenait à l'organisation d'une compétence concurrente, en matière de protection des mineurs, des autorités de la résidence habituelle de l'enfant et de ses autorités nationales.

L'idée générale du texte de la convention est que les États contractants acceptent une limitation de la compétence de leurs autorités, en ce qu'elle écarte en principe toute concurrence d'autorités d'États différents pour prendre les mesures de protection sur la personne ou les biens de l'enfant : la compétence est centrée sur les autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant (**article 5**).

Sauf déplacement illicite, le changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant a pour effet de rendre désormais compétentes les autorités de cet autre État.

La convention apporte des précisions en cas d'enfant réfugié, déplacé ou sans résidence habituelle (**article 6**) ou de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant (**article 7**) : dans ce dernier cas - déplacement illicite -, jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État et que sont alternativement remplies l'une ou l'autre des deux conditions suivantes, savoir : toute personne, institution ou organismes ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non retour, ou, cumulativement, l'enfant réside dans l'État de sa nouvelle résidence habituelle depuis au moins un an après que le titulaire du droit de garde a connu ou aurait dû connaître sa nouvelle résidence, ce nouveau

titulaire n'a présenté aucune demande de retour pendant cette période, et l'enfant est intégré dans son nouveau milieu.

Les **articles 8 et 9** introduisent un mécanisme de « *forum non conveniens* » permettant aux autorités de la résidence habituelle de se dessaisir s'il apparaît conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant que sa protection soit assurée par d'autres autorités que celles-ci. Cette possibilité de transfert de compétence à un for approprié n'est prévue par la convention qu'au profit de l'autorité d'un autre État contractant. Cette intervention se fait toujours avec l'accord, ou sur la demande, des autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

Il en est toutefois autrement en cas de divorce des parents de l'enfant, la convention admettant une compétence concurrente du for du divorce, sous deux séries de conditions cumulatives assez strictes, pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant (**article 10**) : cette exception a été obtenue par les États membres de l'Union européenne afin de faire coexister harmonieusement la convention avec l'article 3 paragraphe 2 du règlement Bruxelles II.

**L'article 13** de la convention s'efforce de régler les conflits pouvant surgir de l'existence de compétences concurrentes. Il tend à éviter que des demandes de mesures soient formées au même moment devant différents fors et aboutissent à des décisions contradictoires.

**L'article 14** assure le maintien en vigueur des mesures prises par l'autorité compétente, même lorsque les bases de la compétence de cette autorité ont ultérieurement disparu, par suite de changement de circonstances, ce qui permet de garantir une certaine permanence de la protection du mineur.

### **III. - LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE**

La convention jouera pleinement y compris entre États membres de l'Union Européenne, dès lors que le règlement Bruxelles II *bis* ne comporte, en la matière, aucune disposition.

Cette convention reprend, en l'assouplissant, le principe de la convention de 1961 selon lequel toute autorité prenant une mesure de protection applique sa loi interne (**article 15**).

Si la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert, la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit peut toutefois être appliquée.

**L'article 16**, relatif à la détermination de la loi applicable à la responsabilité parentale, pose une règle de conflit de lois, et non une simple règle de reconnaissance : il soumet l'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale à la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, et non plus à sa loi nationale, unifiant ainsi la loi applicable à la responsabilité parentale et aux mesures de protection.

**L'article 17** est relatif à l'exercice de l'autorité parentale, qui est lui aussi régi par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

**L'article 18** concerne la possibilité de retirer ou de modifier les conditions d'exercice de la responsabilité parentale : l'exercice d'une responsabilité parentale de plein droit ne pourra donc plus être une entrave aux mesures de protection qui se révéleraient nécessaires.

Les articles suivants sont relatifs à la protection des tiers, au caractère universel des règles de conflit, à l'exclusion de principe du renvoi et à l'exception d'ordre public.

#### **IV. - LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DANS UN ÉTAT CONTRACTANT DES MESURES DE PROTECTION PRISES DANS UN AUTRE ÉTAT CONTRACTANT**

La convention de 1996 distingue clairement la reconnaissance, l'*exequatur* ou l'enregistrement aux fins d'exécution et la mise à exécution.

**L'article 23** pose ainsi le principe de la reconnaissance de plein droit dans chaque État contractant des mesures prises dans un autre, en énumérant limitativement les motifs de non-reconnaissance.

**L'article 24** admet la possibilité d'une action préventive en opposabilité ou en inopposabilité, ouverte à tout intéressé, mais applicable seulement par rapport à des mesures prises, c'est-à-dire à une décision, et non à la responsabilité parentale existant de plein droit en vertu de la loi de la résidence habituelle de l'enfant.

La reconnaissance suffit pour que la décision rendue dans un État contractant produise ses effets dans un autre quand aucun acte d'exécution

n'est nécessaire. Dans le cas contraire - par exemple s'il faut une mesure de contrainte pour obtenir la remise de l'enfant -, il y aura nécessité, dans le second État, d'obtenir une déclaration d'*exequatur*, qui se déroulera selon la procédure définie par la loi de l'État requis, la convention précisant qu'il incombe à cet État de mettre à disposition, à cette fin, une procédure simple et rapide (**article 26**). Si la convention de 1996 constitue un progrès sur la convention de 1961 en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions, elle demeure sur ce point nettement en deçà du mécanisme mis en place entre les États membres de l'Union européenne à cet égard par le règlement communautaire.

## V. - LA COOPÉRATION ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS

Elle repose sur la création, dans chaque État contractant, d'une autorité centrale (**article 29**), chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la convention. Cette autorité centrale est investie d'une mission générale de coopération et d'information, outre des obligations et pouvoirs particuliers précisés par les **articles 31 à 37**.

L'autorité centrale française sera la direction des affaires civiles et du sceau, bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (D 3). La France ne désignera pas d'autorité compétente au titre de l'article 44 de la convention.

Le champ des mesures d'entraide susceptibles d'être mises en oeuvre apparaît plus large que celui ouvert par le règlement 2201/2003, puisque sont en particulier prévues une aide à la localisation d'enfants qui ont besoin de protection (article 31), une consultation des autorités de l'État dans lequel un placement d'enfant est prévu dans tous les cas de figure (là où le règlement communautaire n'impose, dès lors qu'aucune autorité publique de l'État requis n'intervient dans le placement, qu'une « information ») (article 33), ou encore une possibilité d'assistance à la mise en œuvre des mesures de protection ou du droit de visite, notamment par le recueil de renseignements ou de preuve des capacités de celui qui doit exercer ce droit de visite (article 35).

Le caractère obligatoire ou alternatif de l'intervention de l'autorité centrale diffère selon la nature des mesures de coopération :

- dans le cadre des articles 31 et 32, son intervention est obligatoire ;

- s'agissant de mettre en œuvre les dispositions de l'article 33 (mesures de placement), l'État requérant a le choix de s'adresser directement à l'autorité centrale ou directement à une autre autorité compétente ;

- l'article 34, s'il offre la même alternative selon son premier alinéa, qui se réfère à « toute autorité compétente », pour les demandes de communication d'informations, prévoit dans le second la possibilité pour les États contractants d'exiger, par déclaration, que ces demandes transitent systématiquement par les autorités centrales. La France a l'intention de faire une telle déclaration ;

- l'article 35, faisant état des demandes d'assistance des « autorités compétentes d'un État contractant » « aux autorités compétentes d'un autre État contractant », paraît enfin n'envisager que des transmissions directes.

## **VI. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Prévues dans le chapitre VI, elles comportent notamment quelques dispositions générales destinées à faciliter la mise en œuvre et le suivi de la convention ainsi qu'à protéger la confidentialité des données et informations qui auront été rassemblées dans le cadre de cette mise en œuvre.

**L'article 40** prévoit la possibilité pour les autorités des États membres de délivrer au titulaire de la responsabilité parentale ou à toute personne à qui la protection de la personne ou des biens de l'enfant est confiée, sur sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés. Il ne s'agit pas, comme dans le règlement 2201/2003, de donner par là un « passeport » à la décision elle-même, en vue de faciliter voire d'éliminer la procédure d'*exequatur*, mais de l'assortir d'une explication sur le contenu du droit de la responsabilité parentale appliqué dans l'État dont elle émane, en adaptant cette explication en fonction du contenu de chaque décision d'espèce. Si l'utilité d'un tel document apparaît certaine pour faciliter l'exercice des pouvoirs de son porteur dans tout autre État que l'État d'origine, sa délivrance n'est pas en l'état prévue par notre droit. La création de formulaires adaptés comme les conditions dans lesquelles ils pourraient être établis vont être mises à l'étude, mais la possibilité ainsi ouverte de manière facultative par la convention ne sera pas d'application en France, au moins dans l'immédiat.

## VII. - CLAUSES FINALES

La relation entre les règles contenues dans la convention et la réglementation communautaire, actuelle et future, est exposée à l'article 52 de la convention.

Cette règle confirme que la convention, complémentaire du règlement, est en pratique, très logiquement, entre États membres de l'Union européenne, d'application subsidiaire par rapport à l'application des règles communautaires. Le règlement lui-même (article 61) fixe ses relations avec la convention de La Haye 1996 et précise qu'il prévaut sur la convention lorsqu'il s'agit de reconnaître et d'exécuter sur le territoire d'un État membre une décision rendue dans un autre État membre de l'Union européenne non seulement si l'enfant concerné réside habituellement sur le territoire d'un autre État membre, mais aussi s'il réside habituellement sur le territoire d'un État tiers à l'Union mais partie à la convention.

L'adhésion à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 doit apporter une précieuse contribution à la protection des enfants au niveau international, dans les domaines que n'aborde pas le règlement communautaire 2201/2003, et constituera donc un utile complément à la réglementation communautaire. Tant en raison de cet intérêt de fond que pour confirmer le rôle moteur tenu par la France dans la genèse et dans la négociation du règlement Bruxelles II *bis*, et affirmer son soutien actif à toute initiative tendant au renforcement de la coopération internationale relative au droit de la famille, il est très important d'être en mesure de pouvoir adhérer dès que possible à cet instrument.

\*\*\*

Telles sont les principales observations qu'appelle cette convention qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'adhésion à la convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants adoptée à La Haye le 19 octobre 1996, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 mai 2007

Signé : DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : PHILIPPE DOUSTE-BLAZY



C O N V E N T I O N  
concernant la compétence, la loi applicable,  
la reconnaissance, l'exécution et la coopération  
en matière de responsabilité parentale  
et de mesures de protection des enfants,  
faite à La Haye le 19 octobre 1996

C O N V E N T I O N  
concernant la compétence, la loi applicable,  
la reconnaissance, l'exécution et la coopération  
en matière de responsabilité parentale  
et de mesures de protection des enfants

Les Etats signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il convient de renforcer la protection des enfants dans les situations à caractère international ;

Désirant éviter des conflits entre leurs systèmes juridiques en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des enfants ;

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour la protection des enfants ;

Confirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;

Constatant la nécessité de reviser la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ;

Désirant établir des dispositions communes à cet effet, en tenant compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989,

sont convenus des dispositions suivantes :

**« Chapitre I<sup>er</sup> »**  
**« Champ d'application de la convention »**  
**Article 1<sup>er</sup>**

1. La présente Convention a pour objet :

a) De déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant ;

b) De déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence ;

c) De déterminer la loi applicable à la responsabilité parentale ;

d) D'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants ;

e) D'établir entre les autorités des Etats contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

2. Aux fins de la Convention, l'expression « responsabilité parentale » comprend l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant.

**Article 2**

La Convention s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

**Article 3**

Les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> peuvent porter notamment sur :

a) L'attribution, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci ;

b) Le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle ;

c) La tutelle, la curatelle et les institutions analogues ;

d) La désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister ;

e) Le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue ;

f) La supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant ;

g) L'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant.

#### **Article 4**

Sont exclus du domaine de la Convention :

a) L'établissement et la contestation de la filiation ;

b) La décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption ;

c) Les nom et prénoms de l'enfant ;

d) L'émancipation ;

e) Les obligations alimentaires ;

f) Les trusts et successions ;

g) La sécurité sociale ;

h) Les mesures publiques de caractère général en matière d'éducation et de santé ;

i) Les mesures prises en conséquence d'infractions pénales commises par des enfants ;

j) Les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration.

**Chapitre II**  
**Compétence**  
**Article 5**

1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

2. Sous réserve de l'article 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

**Article 6**

1. Pour les enfants réfugiés et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces enfants sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue au paragraphe premier de l'article 5.

2. La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie.

**Article 7**

1. En cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que :

*a)* Toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour ; ou

*b)* L'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

2. Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite :

a) Lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et

b) Que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé à la lettre *a* peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

3. Tant que les autorités mentionnées au paragraphe premier conservent leur compétence, les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne peuvent prendre que les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, conformément à l'article 11.

## **Article 8**

1. A titre d'exception, l'autorité de l'Etat contractant compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que l'autorité d'un autre Etat contractant serait mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peut :

– soit demander à cette autorité, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, d'accepter la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elle estimera nécessaires ;

– soit surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une telle demande l'autorité de cet autre Etat.

2. Les Etats contractants dont une autorité peut être requise ou saisie dans les conditions fixées au paragraphe précédent sont :

a) Un Etat dont l'enfant possède la nationalité ;

b) Un Etat dans lequel sont situés des biens de l'enfant ;

c) Un Etat dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage ;

d) Un Etat avec lequel l'enfant présente un lien étroit.

3. Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.

4. L'autorité requise ou saisie dans les conditions prévues au paragraphe premier peut accepter la compétence, en lieu et place de l'autorité compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **Article 9**

1. Les autorités des Etats contractants mentionnés à l'article 8, paragraphe 2, si elles considèrent qu'elles sont les mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peuvent :

– soit demander à l'autorité compétente de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, de leur permettre d'exercer la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elles estiment nécessaires ;

– soit inviter les parties à présenter une telle demande devant les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant.

2. Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.

3. L'autorité à l'origine de la demande ne peut exercer la compétence en lieu et place de l'autorité de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant que si cette autorité a accepté la demande.

### **Article 10**

1. Sans préjudice des articles 5 à 9, les autorités d'un Etat contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant, ou en annulation de leur mariage, peuvent prendre, si la loi de leur Etat le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant :

*a)* Si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat et que l'un d'eux ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant ; et

*b)* Si la compétence de ces autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la

responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. La compétence prévue au paragraphe premier pour prendre des mesures de protection de l'enfant cesse dès lors que la décision faisant droit ou rejetant la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage est devenue définitive ou que la procédure a pris fin pour un autre motif.

### **Article 11**

1 Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires.

2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10 ont pris les mesures exigées par la situation.

3. Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans chaque Etat contractant dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.

### **Article 12**

1. Sous réserve de l'article 7, les autorités d'un Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant, ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte à cet Etat, pour autant que de telles mesures ne soient pas incompatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10.

2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10 se sont prononcées sur les mesures que pourrait exiger la situation.

3. Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans l'Etat contractant où elles ont été prises dès qu'y

sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.

### **Article 13**

1. Les autorités d'un Etat contractant qui sont compétentes selon les articles 5 à 10 pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant doivent s'abstenir de statuer si, lors de l'introduction de la procédure, des mesures correspondantes ont été demandées aux autorités d'un autre Etat contractant alors compétentes en vertu des articles 5 à 10 et sont encore en cours d'examen.

2. La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas si les autorités devant lesquelles la demande de mesures a été initialement présentée ont renoncé à leur compétence.

### **Article 14**

Les mesures prises en application des articles 5 à 10 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

## **Chapitre III**

### **Loi applicable**

#### **Article 15**

1. Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi.

2. Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit.

3. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, la loi de cet autre Etat régit, à partir du moment où le changement est survenu, les conditions d'application des mesures prises dans l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.

## **Article 16**

1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

## **Article 17**

L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

## **Article 18**

La responsabilité parentale prévue à l'article 16 pourra être retirée ou ses conditions d'exercice modifiées par des mesures prises en application de la Convention.

## **Article 19**

1. La validité d'un acte passé entre un tiers et une autre personne qui aurait la qualité de représentant légal selon la loi de l'Etat où l'acte a été passé ne peut être contestée, ni la responsabilité du tiers engagée, pour le seul motif que l'autre personne n'avait pas la qualité de représentant légal en vertu de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre, sauf si le

tiers savait ou devait savoir que la responsabilité parentale était régie par cette loi.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique que dans le cas où l'acte a été passé entre personnes présentes sur le territoire d'un même Etat.

### **Article 20**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un Etat non contractant.

### **Article 21**

1. Au sens du présent chapitre, le terme « loi » désigne le droit en vigueur dans un Etat, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

2. Toutefois, si la loi applicable en vertu de l'article 16 est celle d'un Etat non contractant et que les règles de conflit de cet Etat désignent la loi d'un autre Etat non contractant qui appliquerait sa propre loi, la loi de cet autre Etat est applicable. Si la loi de cet autre Etat non contractant ne se reconnaît pas applicable, la loi applicable est celle désignée par l'article 16.

### **Article 22**

L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **Chapitre IV**

### **Reconnaissance et exécution**

#### **Article 23**

1. Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants.

2. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée :

a) Si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu au chapitre II ;

b) Si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis ;

c) A la demande de toute personne prétendant que cette mesure porte atteinte à sa responsabilité parentale, si cette mesure a été prise, hors le cas d'urgence, sans qu'ait été donnée à cette personne la possibilité d'être entendue ;

d) Si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

e) Si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans l'Etat non contractant de la résidence habituelle de l'enfant, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis ;

f) Si la procédure prévue à l'article 33 n'a pas été respectée.

#### **Article 24**

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 1, toute personne intéressée peut demander aux autorités compétentes d'un Etat contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre Etat contractant. La procédure est régie par la loi de l'Etat requis.

#### **Article 25**

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat qui a pris la mesure a fondé sa compétence.

#### **Article 26**

1. Si les mesures prises dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans un autre Etat contractant, elles sont, dans cet autre Etat, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet Etat.

2. Chaque Etat contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.

3. La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement ne peuvent être refusés que pour l'un des motifs prévus à l'article 23, paragraphe 2.

### **Article 27**

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucune revision au fond de la mesure prise.

### **Article 28**

Les mesures prises dans un Etat contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **Chapitre V Coopération Article 29**

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

### **Article 30**

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur Etat pour réaliser les objectifs de la Convention.

2. Elles prennent, dans le cadre de l'application de la Convention, les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur Etat en matière de protection de l'enfant.

### **Article 31**

L'Autorité centrale d'un Etat contractant prend soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, toutes dispositions appropriées pour :

a) Faciliter les communications et offrir l'assistance prévues aux articles 8 et 9 et au présent chapitre ;

b) Faciliter par la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'enfant, dans les situations auxquelles s'applique la Convention ;

c) Aider, sur demande d'une autorité compétente d'un autre Etat contractant, à localiser l'enfant lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'Etat requis et a besoin de protection.

### **Article 32**

Sur demande motivée de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente d'un Etat contractant avec lequel l'enfant a un lien étroit, l'Autorité centrale de l'Etat contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle et dans lequel il est présent peut, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes :

a) Fournir un rapport sur la situation de l'enfant ;

b) Demander à l'autorité compétente de son Etat d'examiner l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant.

### **Article 33**

1. Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle

consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition. sur le placement ou le recueil.

2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **Article 34**

1. Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'enfant l'exige, demander à toute autorité d'un autre Etat contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'enfant de les lui communiquer.

2. Chaque Etat contractant pourra déclarer que les demandes prévues au paragraphe premier ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.

### **Article 35**

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant peuvent demander aux autorités d'un autre Etat contractant de prêter leur assistance à la mise en œuvre de mesures de protection prises en application de la Convention, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite, ainsi que du droit de maintenir des contacts directs réguliers.

2. Les autorités d'un Etat contractant dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peuvent, à la demande d'un parent résidant dans cet Etat et souhaitant obtenir ou conserver un droit de visite, recueillir des renseignements ou des preuves et se prononcer sur l'aptitude de ce parent à exercer le droit de visite et sur les conditions dans lesquelles il pourrait l'exercer. L'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite devra, avant de se prononcer, prendre en considération ces renseignements, preuves ou conclusions.

3. Une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite peut suspendre la procédure jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2, notamment lorsqu'elle est saisie d'une

demande tendant à modifier ou supprimer le droit de visite conféré par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.

4. Cet article n'empêche pas une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 de prendre des mesures provisoires jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2.

### **Article 36**

Dans le cas où l'enfant est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'Etat contractant dans lequel des mesures de protection de cet enfant ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'enfant dans un autre Etat, avisent les autorités de cet Etat de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.

### **Article 37**

Une autorité ne peut demander ou transmettre des informations en application de ce chapitre si elle est d'avis qu'une telle demande ou transmission pourrait mettre en danger la personne ou les biens de l'enfant, ou constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille.

### **Article 38**

1. Sans préjudice de la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis, les Autorités centrales et les autres autorités publiques des Etats contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre.

2. Un Etat contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs autres Etats contractants sur la répartition des frais.

### **Article 39**

Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser dans leurs rapports réciproques l'application du présent chapitre. Les Etats qui ont conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

**Chapitre VI**  
**Dispositions générales**  
**Article 40**

1. Les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant ou de l'Etat contractant où une mesure de protection a été prise peuvent délivrer au titulaire de la responsabilité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'enfant, à sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés.

2. La qualité et les pouvoirs indiqués par le certificat sont tenus pour établis, sauf preuve contraire.

3. Chaque Etat contractant désigne les autorités habilitées à établir le certificat.

**Article 41**

Les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

**Article 42**

Les autorités auxquelles des informations sont transmises en assurent la confidentialité conformément à la loi de leur Etat.

**Article 43**

Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

**Article 44**

Chaque Etat contractant peut désigner les autorités à qui les demandes prévues aux articles 8, 9 et 33 doivent être envoyées.

### **Article 45**

1. Les désignations mentionnées aux articles 29 et 44 sont communiquées au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

2. La déclaration mentionnée à l'article 34, paragraphe 2, est faite au dépositaire de la Convention.

### **Article 46**

Un Etat contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de protection de l'enfant et de ses biens n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

### **Article 47**

Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

1. Toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale ;

2. Toute référence à la présence de l'enfant dans cet Etat vise la présence de l'enfant dans une unité territoriale ;

3. Toute référence à la situation des biens de l'enfant dans cet Etat vise la situation des biens de l'enfant dans une unité territoriale ;

4. Toute référence à l'Etat dont l'enfant possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet Etat ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'enfant présente le lien le plus étroit ;

5. Toute référence à l'Etat dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage, vise l'unité territoriale dont une autorité est saisie d'une telle demande ;

6. Toute référence à l'Etat avec lequel l'enfant présente un lien étroit vise l'unité territoriale avec laquelle l'enfant présente ce lien ;

7. Toute référence à l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu vise l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a été déplacé ou retenu ;

8. Toute référence aux organismes ou autorités de cet Etat, autres que les Autorités centrales, vise les organismes ou autorités habilités à agir dans l'unité territoriale concernée ;

9. Toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat où une mesure a été prise vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle cette mesure a été prise ;

10. Toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat requis vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée.

### **Article 48**

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* En présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique ;

*b)* En l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale définie selon les dispositions de l'article 47 s'applique.

### **Article 49**

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes pour les questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* En présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant laquelle de ces lois est applicable, cette loi s'applique ;

*b)* En l'absence de telles règles, la loi du système ou de l'ensemble de règles avec lequel l'enfant présente le lien le plus étroit s'applique.

### **Article 50**

La présente Convention n'affecte pas la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dans les relations entre les Parties aux deux Conventions. Rien n'empêche cependant que des dispositions de la présente Convention soient invoquées pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement, ou pour organiser le droit de visite.

### **Article 51**

Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs et la Convention pour régler la tutelle des mineurs*, signée à La Haye le 12 juin 1902, sans préjudice de la reconnaissance des mesures prises selon la Convention du 5 octobre 1961 précitée.

### **Article 52**

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs Etats contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des Etats Parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

3. Les accords à conclure par un ou plusieurs Etats contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces Etats avec les autres Etats contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.

4. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

### **Article 53**

1. La Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

2. La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'Etat où les mesures ont été prises et l'Etat requis.

### **Article 54**

1. Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un Etat contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

2. Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 60, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

### **Article 55**

1. Un Etat contractant pourra, conformément à l'article 60 :

*a)* Réserver la compétence de ses autorités pour prendre des mesures tendant à la protection des biens d'un enfant situés sur son territoire ;

*b)* Se réserver de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport à ces biens.

2. La réserve pourra être restreinte à certaines catégories de biens.

### **Article 56**

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Chapitre VII  
**Clauses finales**  
**Article 57**

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa dix-huitième session.

2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

**Article 58**

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 61, paragraphe 1.

2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 63, lettre *b*. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

**Article 59**

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

### **Article 60**

1. Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 59, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 54, paragraphe 2, et 55. Aucune autre réserve ne sera admise.

2. Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

3. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent.

### **Article 61**

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 57.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a) Pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

b) Pour chaque Etat adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 58, paragraphe 3 ;

c) Pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 59, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

### **Article 62**

1. Tout Etat partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales auxquelles s'applique la Convention.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la

notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question.

### **Article 63**

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 58 :

- a) Les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 57 ;
- b) Les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 58 ;
- c) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 61 ;
- d) Les déclarations mentionnées aux articles 34, paragraphe 2, et 59 ;
- e) Les accords mentionnés à l'article 39 ;
- f) Les réserves visées aux articles 54, paragraphe 2, et 55 et le retrait des réserves prévu à l'article 60, paragraphe 2 ;
- g) Les dénonciations visées à l'article 62.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 19 octobre 1996, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la dix-huitième session.

(cf. note 1)

*NOTE (S) :*

(1) TCA . - Imprimerie des Journaux officiels, Paris